



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la Défense

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la
présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* – eFP) de l'OTAN
en Lituanie.**

I.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
II.	Exposé des motifs	p. 5
III.	Commentaire des articles	p. 7
IV.	Fiche financière	p. 9
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 12

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise et notamment son article 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 mai 2023 et après consultation le 30 mars 2023 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg prolonge la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* – eFP) de l'OTAN en Lituanie au-delà du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum dix membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation. Ce plafond n'inclut ni le personnel chargé de missions d'inspection ou en visite ni la présence d'un deuxième contingent lors de la relève du contingent en place.

La participation luxembourgeoise comprend également une contribution sous forme de mise à disposition d'un lien de transmission satellitaire et à cette fin une présence ponctuelle, non permanente, d'un détachement de 3 militaires au maximum pour assurer l'inspection et le fonctionnement de la capacité.

Art. 3.

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée luxembourgeoise, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4.

La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer dans une unité de transport de matériel multinationale, respectivement à occuper des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical.

Art. 5.

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du groupement tactique allié.

Art. 6.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 7.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial de fin de mission conformément à l'article 17*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 8.

Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et Notre ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* – eFP), ci-après « eFP », de l'OTAN en Lituanie pour une durée additionnelle de vingt-quatre mois au-delà du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Historique de la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* – eFP) de l'OTAN :

La présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* - eFP) est basée sur le plan d'action « réactivité » (*readiness action plan* - RAP) de l'OTAN. Agréé au Sommet du Pays de Galles en 2014, le RAP a été un important facteur de changement dans la posture de dissuasion et de défense de l'Alliance.

L'OTAN étant confrontée à des défis et à des menaces émanant aussi bien d'acteurs étatiques que non étatiques, aptes à mener des conflits hybrides, conventionnels ou d'ordre terroriste, le RAP a été élaboré pour faire en sorte que l'Alliance soit prête à répondre rapidement et de manière décisive à ces défis de sécurité émanant de l'est et du sud. Il s'agit du renforcement le plus significatif de la défense collective de l'OTAN depuis la fin de la Guerre froide.

Faisant fond sur le RAP, les chefs d'État et de Gouvernement des pays de l'OTAN ont approuvé une posture de dissuasion et de défense renforcée au Sommet de Varsovie en juillet 2016, qui accentue entre autres la présence militaire de l'OTAN dans la partie orientale du territoire de l'Alliance avec la mise sur pied de la présence avancée renforcée. Ainsi, à partir de début 2017, des forces multinationales organisées en quatre groupements tactiques de niveau bataillon, sont stationnées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne. Déployées par rotation afin d'assurer une présence durable, il s'agit d'unités interarmes, prêtes au combat, s'entraînant conjointement avec les forces nationales de défense des pays hôtes et aptes à opérer à leur côté, afin de mettre en évidence la force du lien transatlantique.

À cet égard, l'eFP diffère des missions traditionnelles de formation ainsi que des missions de maintien de la paix (OMP) à l'instar de celles au Kosovo, en Afghanistan ou au Mali, et le renforcement par l'OTAN de sa présence militaire au nord-est du territoire européen représente une réponse concrète au comportement agressif récurrent de la Russie envers ses voisins directs et envers la communauté transatlantique au sens large.

Historique de la contribution luxembourgeoise au sein de la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* – eFP) de l'OTAN :

Engagée dans l'eFP en Lituanie depuis 2017, l'Armée luxembourgeoise fournit une capacité de transport (« *light equipment transport* ») et périodiquement des éléments d'état-major, dont les missions peuvent se dérouler dans les trois pays baltes et la Pologne.

La participation luxembourgeoise comprend également une contribution sous forme de mise à disposition d'un lien de transmission satellitaire et à cette fin, une présence ponctuelle, non permanente, d'un détachement de quelques militaires pour assurer l'inspection et le fonctionnement de cette capacité.

En outre, l'Armée luxembourgeoise est présente avec une équipe de transport qui est intégrée dans un peloton multinational sous commandement d'une compagnie « *combat service support* » (CSS). De son côté, la Défense luxembourgeoise a contribué financièrement à la construction d'infrastructures nécessaires pour permettre le stationnement du bataillon dans le camp de RUKLA.

Situation actuelle :

L'eFP est une présence avancée renforcée à vocation défensive et dimensionnée pour contrer une attaque conventionnelle limitée. Elle représente un engagement significatif de la part des Alliés en rappelant de manière tangible qu'une attaque contre un Allié est une attaque contre tous. Elle véhicule ainsi un fort message politique. Le Canada, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis sont les pays-cadres pour la présence multinationale robuste en Lettonie, respectivement en Lituanie, en Estonie et en Pologne. Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, en l'absence de toute provocation, les Alliés ont encore renforcé la présence militaire de l'OTAN dans l'est de l'Alliance, s'assurant ainsi que des forces soient prêtes à répondre à tout développement.

Prolongation de la participation luxembourgeoise :

Le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, couvre le cas spécifique de l'eFP en Lituanie. Un règlement grand-ducal a dès lors été mis en place afin de couvrir la participation de l'Armée luxembourgeoise à l'eFP en Lituanie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Par conséquent, la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à l'eFP en Lituanie exige l'élaboration d'un nouveau règlement grand-ducal. Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à l'eFP pour une durée additionnelle de 24 mois jusqu'au 31 décembre 2025.

Les besoins opérationnels en terme de nombre de personnel sont exprimés tous les six mois lors de conférences appelées « conférence de génération des forces ». Afin d'assurer une certaine flexibilité de planification au niveau national, il est proposé d'autoriser la prolongation de la participation au groupement eFP avec un déploiement maximum de dix militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève. La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer dans une unité de transport de matériel multinationale, respectivement à occuper des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical. La participation luxembourgeoise comprend également une contribution sous forme de mise à disposition d'un lien de transmission satellitaire et à cette fin une présence ponctuelle, non permanente, d'un détachement de maximum 3 militaires pour assurer l'inspection et le fonctionnement de la capacité.

III. Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}.

Conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise (loi modifiée OMP), l'article 1^{er} autorise la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence* - eFP) de l'OTAN en Lituanie et en fixe la durée.

Le Gouvernement estime essentiel de prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise à cette mission afin de continuer à démontrer « la solidarité envers des pays de l'Alliance, ainsi que leur aptitude à réagir en déclenchant une réponse alliée immédiate face à toute agression.¹ ». La participation du Grand-Duché de Luxembourg témoigne de sa fiabilité dans un contexte d'engagement opérationnel.

Ad. Article 2.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise déployés en permanence dans le cadre de la mission.

Un déploiement maximum de dix membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation est prévu afin de garantir une souplesse pour pouvoir adapter le nombre de militaires dans la mission et de permettre des renforts temporaires ainsi qu'une certaine flexibilité quant aux capacités requises lors des conférences de « génération de force ».

Des inspections ou visites, que ce soit d'initiative ou en accompagnement d'une délégation étrangère, d'une durée de quelques jours ne doit pas amener à dépasser l'effectif maximal. Il en va de même des relèves lors des rotations, où la remise-reprise des postes implique un doublement de l'effectif sur quelques jours.

Le présent article ne s'applique pas exclusivement aux militaires de carrière, mais également à de potentiels experts civils qui pourraient être commissionnés à des grades militaires afin de participer à la mission en tant que « membres de l'Armée luxembourgeoise ». Ceci permet à l'Armée luxembourgeoise de garantir une certaine flexibilité lors du déploiement, en fonction des besoins.

Ad. Article 3.

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément à la loi modifiée OMP.

Ad. Article 4.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise.

L'équipe de transport est à priori stationnée au Camp de RUKLA en Lituanie et est intégrée dans un peloton multinational. En cas de besoin supplémentaire, du personnel militaire luxembourgeois peut être projeté dans des fonctions d'état-major, de soutien opérationnel, administratif, logistique et médical sans pour autant dépasser le nombre de dix militaires.

¹ Sommet de Varsovie, juillet 2016.

Ad. Article 5.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoise sont soumis en zone d'opération. Le détachement luxembourgeois est intégré dans un peloton multinational sous commandement d'une compagnie « *combat service support* » (CSS).

Ad. Article 6.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

Ad. Article 7.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

Ad. Article 8.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

IV. Fiche financière

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (*enhanced forward presence – eFP*) de l'OTAN en Lituanie.

Ministère(s) initiateur(s):

Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense

1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la prolongation de la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise à l'eFP en Lituanie sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, des frais de soutien vie au camp personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum de dix membres de l'Armée luxembourgeoise pour une durée maximale de vingt-quatre mois.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois, à savoir vingt-quatre mois.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts de participation se présentent comme suit :

- Frais pour indemnité spéciale OMP et supplément solde pour volontaires

Article budgétaire 01.6.11.005				
Frais pour indemnité spéciale OMP et supplément solde pour volontaires				Coûts (€)
	Nb	Mois	Montant individuel	2024-2025
Indemnité OMP SdtVol	4	24	3 192	306 432
Supplément solde SdtVol (1SdtCh)	4	24	1 196	114 816
Total				421 248

Article budgétaire 01.6.11.300

Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres				Coûts (€)
	Nb	Mois	Montant individuel	2024-2025
1 Offr	1	24	4 618	110832
1 SOffr + 1 Cpl	2	24	4 270	204 960
Total				315 792

➤ Frais soutien de vie dans le camp

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)				Coûts (€)
	Nb	Jours	Taux jour (€) ¹	2024-2025
Equipe Tpt : 1 Offr, 1 SOffr, 1 Cpl et 4 SdtVol	7	730	25	127 750
Total				127 750

➤ Frais pour dépenses personnelles

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales, ...)				Coûts (€)
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€) ²	2024-2025
Equipe Tpt : 1 Offr, 1 SOffr, 1 Cpl et 4 SdtVol	7	24	15	2 520
Frais internet par an (cloud server et abonemnet)	1	/	/	9 000
Total				11 520

➤ Frais de transport – déploiement / rotations / visites

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)
	Nb	Rotations	Moyenne par personne (€)	2024-2025
Equipe Tpt : 1 Offr, 1 SOffr, 1 Cpl et 4 SdtVol	7	6	1000	42 000
Visites ³	2	6	1000	12 000
Frais de location par an pour véhicule de liaison	1	/	/	20 400
Total				74 400

Le total des frais annuels de la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « eFP » en Lituanie est estimé à :

- 475 355 € pour l'année 2024 et
- 475 355 € pour l'année 2025

Le total des frais de participation à la mission « eFP » en Lituanie est estimé à **950 710 €**

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Pour 2024 et 2025, les dépenses sont prévues sur les articles budgétaires 01.6.11.005 (Indemnités spéciales pour missions, crises et autres), 01.6.11.300 (Indemnités spéciales pour missions, crises et autres – pour cadres) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres).

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

Voir pt. 1c) ci-dessus.

5. Impact budgétaire prévisible à long terme :

Voir pt. 1c) ci-dessus.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2023

Dossier suivi par :
Fabiola Cavallini
Service des Relations internationales
tél. : 466 966 664
courriel : fcavallini@chd.lu

Monsieur François Bausch
Ministre de la Défense
6, rue de l'ancien Athénée
L - 1144 Luxembourg

Concerne : Prolongation de la participation du Luxembourg à la présence avancée renforcée (eFP) de l'OTAN

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 2 juin 2021, le Gouvernement a consulté la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense ainsi que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile au sujet de la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (enhanced forward presence – eFP) de l'OTAN en Lituanie.

Les deux Commissions ont approuvé cette initiative en date du 30 mars 2023.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés